



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 24 Novembre 2022
à : 10h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique

Excusés : MME. SIMON Béatrice
M. ROUER Bernard

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
24631375 – FC St Denis en Val / Bourges Foot 18 du 20.11.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC St Denis en Val** adressée à la Ligue le vendredi 18.11.22 à 14h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Denis en Val** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Foot 18** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC St Denis en Val**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – ÉVOCATION

Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U **24601204 – C'Chartres F. / FC Ouest Tourangeau du 15.10.22**

La Commission :

Considérant, pour rappel, que la présente Commission, lors de sa séance du 03.11.22, a décidé de :

- Soumettre le dossier à instruction,
- suspendre le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **C'Chartres F.**, formulée par courriel du 25.10.2022, dans laquelle celui-ci indique que : « pouvant relever de l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui stipule : est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration », concernant ce match, suite au fait que lors de ce match le club du FC OUEST TOURANGEAU a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés et parmi ces joueurs mutés plus de 1 joueur mutation hors période.

Cette évocation concerne l'ensemble des joueurs du FC OUEST TOURANGEAU présents sur la feuille de match. »,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club **FC Ouest Tourangeau** qui a fait valoir ses observations à la date du 20.11.22,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, il est avéré que 5 joueurs du club **FC Ouest Tourangeau** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match de 5 joueurs détenant une licence portant le cachet « mutation » est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **FC Ouest Tourangeau** a, dans le cadre du Championnat de U14 Régional 1, lors de la saison 2022/2023, inscrit sur la feuille de match :

- le 17.09.22 face à La Berrichonne de Châteauroux, 6 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. BISHESAR Pretiush, NKODIA Donald, BAKWA Isaac, SEI Sadou, FLAMENT Yohann, GUYON Diwan,
- le 24.09.22 face à USM Saran, 5 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. NKODIA Donald, BAKWA Isaac, FLAMENT Yohann, SEI Sadou, GUYON Diwan,
- le 08.10.22 face à Escale Orléans, 6 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. NKODIA Donald, BAKWA Isaac, FLAMENT Yohann, SEI Sadou, KARROUB Fayçal, GUYON Diwan,
- le 15.10.22 face à C'Chartres F., 5 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. NKODIA Donald, BAKWA Isaac, FLAMENT Yohann, SEI Sadou, GUYON Diwan,
- le 22.10.22 face à EB St Cyr sur Loire, 6 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. NKODIA Donald, BAKWA Isaac, FLAMENT Yohann, SEI Sadou, KARROUB Fayçal, GUYON Diwan,

Considérant que le club **FC Ouest Tourangeau**, lors des 5 rencontres susvisées, a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » et qu'il a ainsi enfreint l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club **FC Ouest Tourangeau** a enfreint de manière répétée l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club **FC Ouest Tourangeau** et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que l'infraction commise par le club **FC Ouest Tourangeau** fait partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il s'agit de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2 et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date,

Considérant que les 2 premières rencontres listées ci-avant (17.09.22, 24.09.22) au cours desquelles le club **FC Ouest Tourangeau** a enfreint l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. étaient homologuées le 25.10.22, date à laquelle la présente Commission a réceptionné la demande d'évocation du club **C'Chartres F.**,

Considérant en revanche que les 3 rencontres suivantes peuvent voir leur résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

DIT que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité au club FC Ouest Tourangeau, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match :

- **08.10.2022 : FC OUEST TOURANGEAU / ESCALE ORLEANS**
- **15.10.22 : C'CHARTRES F. / FC OUEST TOURANGEAU**
- **22.10.22 : FC OUEST TOURANGEAU / EB ST CYR SUR LOIRE**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC Ouest Tourangeau** le montant des droits d'évocation pour chacun des matchs perdus par pénalité : 240 € (80 € x 3).

C - RÉCLAMATION

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U

24600773 – FCO St Jean de la Ruelle / Av. St Amand Longpré du 19.11.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 21.11.22 à 21h56 par le club **Av. St Amand Longpré** faisant état d'une réclamation d'après-match portant sur le déroulement de la rencontre citée en objet et plus particulièrement sur la responsabilité du club **FCO St Jean de la Ruelle** au sujet de l'équipement du terrain,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

Considérant la Loi 1 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *À chaque coin du terrain, doit être planté un drapeau avec une hampe non pointue s'élevant au moins à 1,50 m du sol [...]* »,

Considérant que l'article 13.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Les buts sont pourvus de filets réglementaires et les quatre angles du terrain de poteaux de coin munis de fanions* »,

Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état [...]* »,

Considérant que l'article 37 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si le terrain et les équipements présentaient des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il n'y avait pas de poteaux de coin,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre ne mentionne pas le délai accordé de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état,

Considérant l'absence de réserves d'avant match formulées sur la FMI par le club **Av. St Amand Longpré** portant sur les aspects non réglementaires du terrain et des équipements,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FCO St Jean de la Ruelle 4 Av. St Amand Longpré 3**,

Porte à la charge du club **Av. St Amand Longpré** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour information.

Adresse un rappel à l'ordre au club **FCO St Jean de la Ruelle** conformément aux dispositions de l'article 13.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Demande au club **FCO St Jean de la Ruelle** de prendre les dispositions nécessaires concernant les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Communiqués officiels « STOP À LA VIOLENCE » du 18.11.22 et du 22.11.22 stipulant qu'aucune rencontre officielle (de National 3 ainsi que de niveau Régional et Départemental) ne sera disputée sur le week-end du 26 et 27 novembre 2022.

La Commission prend note et décide de :

- Reporter les rencontres de National 3 initialement prévues le 26 et 27.11.22,
- Fixer celles-ci aux dates du 17 et 18.12.22.
- Reporter l'intégralité des rencontres de niveau Régional initialement prévues le 26 et 27.11.22,
- Fixer celles-ci aux dates du 03 et 04.12.22.

→ Mise à jour effectuée sur Footclubs

→ La Commission précise, par mesure de cohérence avec le dispositif mis en place par la Ligue, qu'aucun match amical ne sera homologué par le service Compétitions sur les journées du 26 et 27.11.22.

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- Clubs :

B – HUIS CLOS

Rappel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22, relative à la rencontre Régional 1 – F.C. DROUAIIS DREUX / ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE du 26/03/2022, sanctionnant le club de F.C. DROUAIIS DREUX de 5 matchs à huis clos pour son équipe première Senior.

La Commission, ayant reporté la rencontre **National 3 24591531 – FC Drouais / USM Saran au 18.12.22 à 14h30**, annule la décision prise lors de sa séance du 03.11.22 et décide de fixer la 5^{ème} rencontre à huis clos pour le match suivant :

National 3

24591583 – FC Drouais / FC Ouest Tourangeau du 04.12.22 à 14h30

ARTICLE 24 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
- 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
- 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
- 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
- Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
- 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.

2. **Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.** La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match U13 Régional 1 du 19.11.22
- **Futsal Club Blois 41** pour le match pour le match Régional 1 Futsal du 23.11.22

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **FC Montlouis** pour le match Régional 2 Féminin du 20.11.22 (FDM envoyée par mail le 22.11 à 11h13)
- **AS Suèvres** pour le match Coupe Centre-Val de Loire Féminine EDF du 20.11.22 (FMI transmise le 21.11 à 16h27)
- **FC Chambray** pour le match Coupe Centre-Val de Loire du 21.11.22 (FDM envoyée par mail par l'intermédiaire du District d'Indre et Loire le 22.11 à 14h53)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

E – TOURNOIS

USM SARAN

Tournoi U10-U11 du 24 et 25.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN

Tournois U10-U11, U12-U13 du 01.05.23 et Tournoi U8-U9 du 08.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

Concernant la Coupe Centre-Val de Loire Féminine EDF et la Coupe Centre-Val de Loire U18

La Commission :

Considérant que certaines rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine sont fixées au 04.12.22,

Considérant que certaines rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées au 03.12.22 ou 04.12.22,

Considérant toutefois le report des rencontres de championnat régional initialement prévues le 26.11.22 ou 27.11.22 aux 03.12.22 ou 04.12.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide de fixer :

- Les rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine au **18.12.22**,
- Les rencontres en retard du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 aux **17 et 18.12.22**.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la rencontre du 20 novembre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes : RAS,
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 24.11.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 25/11/2022